



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/29 du 24 août 2026

portant approbation de la proposition de deuxième amendement de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 9 février 2026, reçue le 11 février 2026, introduisant une deuxième proposition de modification de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme, qui a été élaborée par tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025, par le biais de l'ENTSO-E, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/1719 précité ;

Considérant que la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme, qui a été initialement approuvée par la décision ILR/E20/41 du 20 juillet 2020, a fait l'objet d'un premier amendement en vertu de la décision ILR/E23/15 du 5 mai 2023 ;

Considérant que la frontière entre les zones de dépôt des offres du *Single Electricity Market*, constitué par l'Irlande du Nord et la République d'Irlande (SEM) et de la France (FR), a été assignée à la région de calcul de la capacité Core conformément à la décision n° 04/2024 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 19 mars 2024 relative à la modification de la fixation des régions de calcul de la capacité ;

Considérant que l'intégration de cette frontière SEM-FR dans la région de calcul de la capacité Core, qui deviendra effective à compter de la date de mise en service de l'interconnecteur Celtic, requiert la mise à jour de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 9 juillet 2026 pour réviser cette proposition avant de l'approuver ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de deuxième amendement de la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Second amendment of Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation » est approuvée dans sa version de juin 2026, telle que révisée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core et figurant à l'annexe 1.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe mentionnée à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexes :

Annexe 1 - Second amendment of the Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with Article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – June 2026

Annexe 1a – Second amendment of the Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with Article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – June 2026 – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information.

Annexe 2 – Consolidated 2nd amendment of the Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with Article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – Revised by NRAs – June 2026 – Joint à des fins d'information

Annexe 2a – Consolidated 2nd amendment of the Core CCR TSOs' methodology for splitting long-term cross-zonal capacity in accordance with Article 16 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – Revised by NRAs – June 2026 – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information